

ISSN 2494-1034

**Recueil des actes
administratifs**

**Commission Permanente
du 06 mai 2022**

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 6 MAI 2022

SOMMAIRE

R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

	pages
3-05-03-R Economie Sociale et Solidaire (ESS) Appel à projets ESS 2022	1
5-05-01-R Convention relative à l'établissement du "Territoire éducatif rural de Duras"	8
6-05-10-R Budget participatif citoyen - 2ème édition - lauréats 2022	13

C - DECISIONS COURANTES

1-05-01-C Signature du contrat pluriannuel 2022 - 2023 entre l'ARS Nouvelle- aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne, dans le cadre de Appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Lutte contre les inégalités de santé" - 2021	41
3-05-02-C Dissolution du syndicat mixte du pays de l'Agenais	49
9-05-06-C Garantie d'emprunt accordée à la SEML du Rieucourt - Construction d'un complexe touristique - Pindères - Beauziac - Avenant N°1 - report date de fin de contrat	52

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

N° 3-05-03-R
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)
APPEL A PROJETS ESS 2022

D E C I D E

- d'approuver la mise en œuvre de l'Appel à Projets Economie Sociale et Solidaire (ESS) 2022, selon le règlement joint en annexe 1 ainsi que le dossier de candidature joint en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous documents afférents.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 9 Mai 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 10 Mai 2022	

Règlement de l'Appel à Projets ESS 2022



Soutien à l'émergence de projets innovants issus de l'économie sociale et solidaire en Lot-et-Garonne

I. Contexte

a. Généralités

En avril 2021, le Conseil départemental a voté sa feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire. Son architecture se décline en 5 axes pour une trentaine d'objectifs, mis en œuvre grâce à quatre dispositifs financiers et dix-sept actions d'animation, dont l'Appel à Projets « projets et structures innovantes de l'ESS ».

Cette action d'animation s'inscrit dans l'axe 2 de cette feuille de route : « l'ESS en faveur du développement économique ». En effet, l'ESS constitue un secteur de projets innovants dont l'offre a souvent vocation à répondre à des besoins sociaux générateurs d'emplois non délocalisables.

Le Département de Lot-et-Garonne souhaite, par cet Appel à Projets, soutenir les acteurs de l'ESS qui s'engagent dans cette dynamique. Pour rappel, 4 dispositifs financiers ont été votés : les structures qui seraient éligibles à l'un des dispositifs ne pourront pas candidater au présent Appel à Projets.

b. Objectifs de l'Appel à Projets

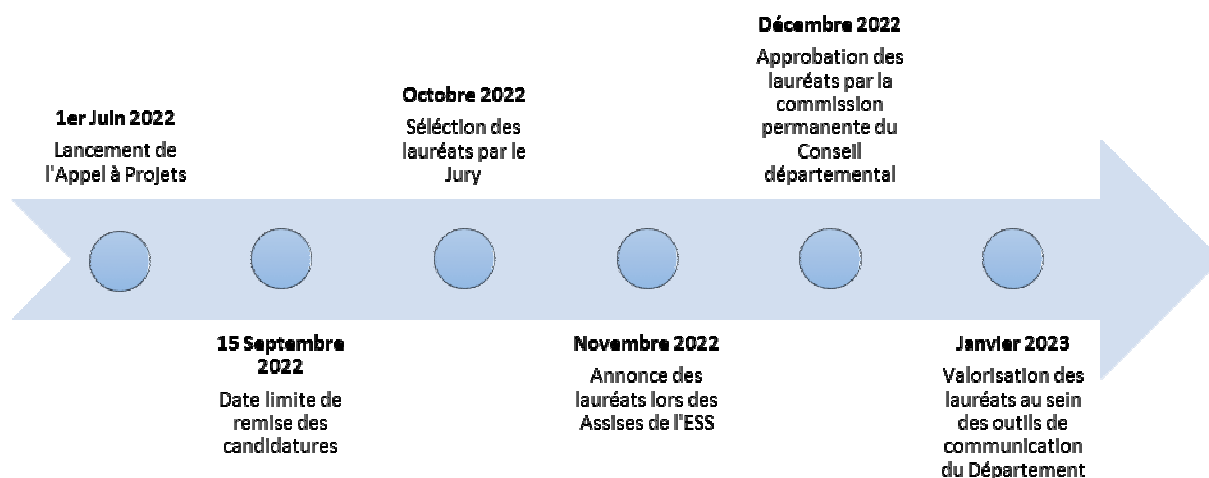
Le présent Appel à Projets a pour objectif principal de mettre en lumière les SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), SCOP (société coopérative et participative) et associations du département, qui présentent des projets innovants ou créatifs.

Les objectifs précis du présent Appel à Projets sont :

1. Soutenir et valoriser l'activité des structures de l'ESS ;
2. Stimuler l'émergence de nouveaux projets en Lot-et-Garonne ;
3. Encourager la réponse à des besoins des populations du territoire.

L'Appel à Projets doit ainsi permettre de détecter et d'accélérer des projets au service de l'ESS bénéficiant aux lot-et-garonnais dans les domaines précisés au II.

En outre, chaque projet présenté devra intégrer une dimension écologique et/ou énergétique.

c. Calendrier prévisionnelII. Nature des projets et des bénéficiaires éligiblesa. Critères généraux

Seules les SCIC, SCOP et associations déjà créées (*hors champs déjà aidé dans le cadre des régimes du Département : culture, sport, santé) sont autorisées à candidater.

b. Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible, le projet devra :

1. Être créatif ou innovant ;
2. Intégrer une dimension écologique et/ou énergétique ;
3. Générer une valeur ajoutée en faveur de la vie socio-économique du Lot-et-Garonne en général, en apportant la réponse aux problématiques particulières suivantes :
 - Agriculture de proximité,
 - Développement numérique,
 - Connexion entre structures de l'ESS et hors ESS
4. Ne pas être éligible à un autre dispositif financier de l'ESS du Département.

III. Instruction et modalités de sélectiona. Le dépôt du dossier de candidature

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent compléter le dossier de candidature annexé à cet Appel à Projets et adresser leur proposition par voie électronique au plus tard le XX septembre 2022 à l'adresse email suivante : ludivine.bevilacqua@lotetgaronne.fr.

Les candidats devront s'assurer d'avoir reçu un e-mail « accusé de réception ».

Pour toute question dans l'élaboration de leur dossier, les porteurs de projets pourront contacter :

- Ludivine BEVILACQUA

Tél : 05 53 69 46 26

ludivine.bevilacqua@lotetgaronne.fr

Ou

- Jean-Claude VASSAL

Tél : 05 53 69 45 40

jean-claude.vassal@lotetgaronne.fr

Les candidats à l'Appel à Projets donnent leur accord pour le droit à l'image, pour la diffusion de photos sur tout support de communication. En cas de désaccord, ils devront faire parvenir au Conseil départemental de Lot-et-Garonne, un document signé le stipulant.

Le Conseil départemental de Lot-et-Garonne se réserve le droit de demander, dès lors que le dossier a été transmis, toute information complémentaire nécessaire et utile à la compréhension de la pertinence et de la qualité de celui-ci.

Une structure peut déposer un seul dossier.

b. Le processus de sélection des projets

Les dossiers transmis feront l'objet d'une instruction par la Direction du développement touristique et de l'économie du Département de Lot-et-Garonne, afin de vérifier que les dossiers sont complets et transmis dans les délais au regard des critères susmentionnés.

Les dossiers seront par la suite examinés par un jury, composé à titre indicatif de conseillers départementaux et de partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire.

Le jury sera seul compétent pour fixer la liste des lauréats.

Les décisions du jury seront souveraines et sans appel.

Les lauréats seront annoncés lors des Assises de l'ESS qui se dérouleront en novembre 2022. Les candidats devront y participer (événement sous inscription).

c. Modalités de soutien de l'Appel à Projets

Les lauréats bénéficieront d'une couverture médiatique et d'une subvention de 20 000 € maximum.

- La couverture médiatique sera composée :
 - de publications via les réseaux sociaux ;
 - d'une valorisation du projet proposé dans le cadre de cet Appel à Projets lors des assises annuelles du XX novembre 2022 (présentation, exposition...) ;
 - d'un catalogue valorisant les projets lauréats ;
 - d'un Kit communication personnalisable.
- La subvention s'appliquera sur des dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement et sera limitée à 80 % des dépenses éligibles ;
- Le jury déterminera le montant de la subvention qui sera proposé à la commission permanente du Conseil départemental pour attribution.

Seront non recevables :

- les projets et/ou les structures ne respectant pas les critères d'éligibilité ;
- les dossiers incomplets ;
- les projets des structures lauréates des Appels à Projets 2020 et 2021 ;
- les dossiers transmis hors-délai.

**DOSSIER DE CANDIDATURE
APPEL A PROJETS
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
2022**

Ce document est à remplir et à retourner par courrier électronique aux adresses suivantes : ludivine.bevilacqua@lotetgaronne.fr et jean-claude.vassal@lotetgaronne.fr.

Ce dossier pourra être complété ultérieurement par tous documents nécessaires au Département pour assurer l'instruction de cette candidature.

Pour tout renseignement :

Conseil départemental / Direction du développement touristique et de l'économie

ludivine.bevilacqua@lotetgaronne.fr - 05 53 69 46 26 ou jean-claude.vassal@lotetgaronne.fr - 05 53 69 45 40.

1/ IDENTITE DU CANDIDAT

Nom ou raison sociale :	
Forme juridique de la structure : Cliquez ici pour entrer du texte.	
N° SIRET :	Date de création ou de reprise :
Adresse du siège social : Cliquez ici pour entrer du texte.	
Activité, objet social de la structure : Cliquez ici pour entrer du texte.	
Représentant légal	Nom / Prénom :
	Fonction :
Coordonnées	Tél. :
	Adresse électronique :
Référent à contacter pour le projet :	
Nom / Prénom :	
Fonction :	
Tél. :	
Adresse électronique :	

2/ DESCRIPTION DU PROJET

2.1 / Résumé en quelques lignes

Possibilité d'insérer, sous forme d'annexes jointes au dossier, des photos, illustrations, plans, schémas de votre projet facilitant sa compréhension.

Cliquez ici pour entrer du texte.

2.2/ Objectifs du projet

En quoi votre projet permet-il d'offrir une solution adaptée aux besoins des populations du territoire en intégrant des notions de solidarité territoriale et d'inclusion sociale ?

A quel public s'adresse-t-il ? A quel(s) besoin(s) spécifique(s) répond-il ?

Quelle est l'ampleur du projet ?

Précisez le budget de votre projet prévisionnel (dépenses et recettes).

Etc.

Cliquez ici pour entrer du texte.

En quoi votre projet est-il créatif et innovant ? Quels sont les éléments permettant d'apprécier l'originalité du projet ? (Usages, impacts sociaux et environnementaux, apports de technologies, ...).

Cliquez ici pour entrer du texte.

En quoi votre projet intègre-t-il une dimension écologique et énergétique ?

(Ex : impact en matière de transition énergétique et écologique, empreinte carbone, insertion, réduction de coûts, ...).

Cliquez ici pour entrer du texte.

En quoi votre projet apporte une valeur ajoutée à la vie socio-économique du Lot-et-Garonne en général, en apportant une réponse aux problématiques particulières suivantes : agriculture de proximité, développement numérique, connexion entre structures de l'ESS et hors ESS ?

Cliquez ici pour entrer du texte.

N° 5-05-01-R

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU "TERRITOIRE EDUCATIF RURAL DE DURAS"

D E C I D E

- d'approuver la convention relative à l'établissement du « Territoire éducatif rural de Duras », jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 9 Mai 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 10 Mai 2022	

Convention relative à l'établissement du « Territoire éducatif rural de Duras »

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L. 551-1 ;

Vu la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le projet académique 2021-2025 ;

Le CDEN consulté le ;

Entre l'Etat, représenté par :

- Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne
- Monsieur Patrice LEMOINE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne (IA-DASEN)

d'une part,

Et :

- Madame Sophie BORDERIE, présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne
- Madame Virginie MONTI, directrice de la Caisse d'allocation familiale (CAF) 47
- La commune de Auriac sur Dropt, représentée par Monsieur Alexandre DA DALT, maire
- La commune de Baleysagues, représentée par Madame Roxane VANRECHEM ROSSETTO, maire
- La commune de Duras, représentée par Madame Bernadette DREUX, maire
- La commune de Escottes, représentée par Monsieur Erick SEILLIER, maire
- La commune de Lévigac de Guyenne, représentée par Monsieur Jean-Paul BERRY, maire
- La commune de Loubès Bernac, représentée par Monsieur Joel KLEIBER, maire
- La commune de Monteton, représentée par Madame Geneviève LE LANNIC, maire
- La commune de Pardaillan, représentée par Monsieur Serge CADIOT, maire
- La commune de Saint Astier de Duras, représentée par Madame Céline DEROUIN, maire
- La commune de Saint Géraud, représentée par Monsieur Denis MORVAN, maire
- La commune de Saint Jean de Duras, représentée par Monsieur Jean-Luc CARMELLI, maire
- La commune de Saint Pierre sur Dropt, représentée par Monsieur Denis MAURIN, maire
- La commune de Saint Sernin de Duras, représentée par Monsieur Pierre CLAMENT, maire
- La commune de Sainte Colombe de Duras, représentée par Monsieur Sylvie WOJCIECHOWSKI-GOULARD, maire
- La commune de Savignac de Duras, représentée par Monsieur Jean-Philippe PENAUD, maire
- La commune de Soumensac, représentée par Monsieur Bernard PATISSOU, maire
- La commune de Villeneuve de Duras, représentée par Monsieur Régis BERTRAND, maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est le fondement de l'action engagée par l'Etat en matière éducative depuis 2017. Cette action volontariste s'est traduite tout d'abord par la priorité donnée au premier degré, avec l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire et par l'engagement « 100% de réussite en CP » qui s'applique à tous les territoires de la République. Du premier degré jusqu'aux lycées, toutes les réformes engagées par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports répondent à un seul et même défi : l'égal accès de tous à un service public d'éducation de qualité, offrant sur tout le territoire les mêmes opportunités de réussite à chaque enfant et chaque jeune, quels que soient son origine sociale et son lieu de résidence.

Les « territoires éloignés » posent à l'École un défi spécifique. Du fait de la dispersion de l'habitat et des équipements publics, de l'éloignement des opportunités de poursuite d'études et d'emploi, ou de la déprise démographique et des difficultés économiques, certains territoires ruraux et périphériques présentent des singularités qui appellent de la part de l'institution scolaire une réponse globale et cohérente, construite avec les acteurs locaux et s'appuyant sur leurs richesses et leurs atouts.

La rentrée scolaire 2020 a marqué une nouvelle étape dans le soutien aux territoires ruraux ou éloignés, avec la tenue de l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans accord préalable du maire. Elle est également marquée par la poursuite des programmes tels que le Plan Bibliothèques, le plan Écoles numériques innovantes rurales et le soutien aux collectivités dans le cadre du Plan mercredi, ainsi que par l'extension aux écoles et aux collèges ruraux de dispositifs d'accompagnement tels que les Cordées de la réussite ou l'École ouverte qui, dans le cadre des Vacances apprenantes, a permis aux élèves ayant le plus souffert des conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives et de loisirs pendant les vacances d'été.

Parce que les territoires ruraux ou éloignés ne constituent pas un ensemble homogène, la réponse du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports doit être élaborée au plus près des territoires, main dans la main avec les collectivités locales, en lien avec l'ensemble de la communauté éducative.

C'est l'objectif des « Territoires éducatifs ruraux » qui, dans le prolongement des réformes engagées, permettent de constituer un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

Les « Territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'action du territoire éducatif rural de Duras ainsi que ses modalités d'organisation et de mise en œuvre.

Article 2 : Périmètre du territoire éducatif rural

Le territoire éducatif rural de Duras intègre l'ensemble des élèves scolarisés sur le secteur de collège de Duras. Il comprend un établissement second degré et onze écoles. Le RPI Moustier-La Sauvetat du Dropt/Pardaillan/Auriac est partagé entre le secteur de collège de Duras et celui de Miramont-de-Guyenne, deux des écoles sont situées sur le territoire de la communauté de communes de Lauzun, mais accueillent des élèves du secteur de collège de Duras et sont à ce titre intégrées à ce « Territoire éducatif rural »

Etablissement et écoles 1 classe	Adresses	Courriels	Téléphone
École primaire du Cerisier – Duras 6 classes	Avenue Aristide Briand 47120 Duras	ec.prim.duras@ac-bordeaux.fr	Tél. 05 53 83 70 40
École primaire de Légnac de Guyenne 3 classes	Le Bourg 47120 Légnac de Guyenne	ec.prim.legnac@ac-bordeaux.fr	Tél. 05 53 83 82 69
École primaire de St Sernin de Duras 2 classes	Le bourg 47120 St Sernin de Duras	ec.prim.st.sernin.duras@ac- bordeaux.fr	Tél. 05 53 94 74 34
École élémentaire de Villeneuve-de- Duras	Le Bourg 47120 Villeneuve-de-Duras	ec.elem.villeneuve.duras@ac- bordeaux.fr	Tél. 05 53 94 74 32
École maternelle de Loubès Bernac 1 classe	Le bourg 47120 Loubès-Bernac	ec.mat.loubes.bernac@ac- bordeaux.fr	Tél. 05 53 94 77 39
École primaire de Soumensac 1 classe	Le bourg 47120 Soumensac	ec.prim.soumensac@ac-bordeaux.fr	Tél. 05 53 89 01 19
École élémentaire de St Jean de Duras 1 classe	Le Bourg 47120 St Jean de Duras	ec.elem.st.jean.duras@ac- bordeaux.fr	Tél. 05 53 89 03 76
École primaire de Pardailan 1 classe	Le bourg 47120 Duras	ec.prim.pardailan@ac-bordeaux.fr	Tél. 05 53 83 09 02
École élémentaire d'Auriac sur Dropt 1 classe	Le bourg 47120 Auriac sur Dropt	ec.elem.auriac.dropt@ac- bordeaux.fr	Tél. 05 53 89 17 87
Ecoles hors communauté de commune du Pays de Duras – communauté de communes du Pays de Lauzun			
Ecole Elémentaire de la Sauvetat du Dropt 1 classe	Le bourg 47800 La Sauvetat du Dropt	ec.elem.sauvetat.dropt@ac- bordeaux.fr	Tél. 05 53 83 00 43
Ecole Maternelle de Moustier 2 classes	Le bourg 47800 Moustier	ec.mat.moustier@ac-bordeaux.fr	Tél. 05 53 20 18 31

8 communes de ce territoire n'ont pas d'école :

Escottes, Ste Colombe de Duras, Baleyssagues, Savignac de Duras, St Astier de Duras, St Géraud, Monteton et St Pierre sur Dropt.

Article 3 : Diagnostic partagé du territoire/Les enjeux

Le territoire éducatif rural est constitué de onze communes possédant une école, Duras étant la plus importante avec 1250 habitants.

Les élèves sont scolarisés dans le collège Lucien Sigala, situé sur la commune de Duras, établissement qui accueille 198 élèves à la rentrée 2021. L'indice d'éloignement du collège de Duras est de 4,7 (0,9 pour le département du Lot et Garonne et 0,5 pour l'académie de Bordeaux).

Le collège de Duras est un établissement plutôt favorisé au regard des indicateurs départementaux, caractérisé par les éléments suivants :

- Un IPS de 102,4 (moyenne départementale : 97,9)
- Une population plutôt homogène au collège répartie entre employés, artisans (44,1%) et ouvriers, inactifs (33,6%)
- Un taux de boursier (26,1%) inférieur au niveau départemental (30,8%)
- Point de vigilance : fragilisation du tissu social local allant de pair avec un manque de structures médico-sociales de proximité.

En ce qui concerne les résultats scolaires, ils sont globalement conformes aux attendus pour le second degré, plus faibles dans le premier degré mais avec des compétences clés particulièrement chutées :

- Un score en français à l'entrée en 6ème de 268,3, supérieur à la moyenne départementale de 256
- Un taux de réussite au DNB de 90,6% en 2021 supérieur à la moyenne départementale (84,9%) et académique (88,3%)
- En CE1, 54 % des élèves à besoins ou fragiles en résolution de problème (52% au niveau national), 33% en calcul mental (23% au niveau national) et 45 % pour la lecture à haute voix de mots (27% pour le national).

Un manque d'ambition et de mobilité est observé à notamment l'issue de la scolarité obligatoire et pour l'accès à l'enseignement supérieur :

- Un taux de décision d'orientation vers la 2GT de 61,5% inférieur à la moyenne départementale (62,8% et académique 67,8%)
- Seulement 34,4 % de la population des 25-34 ans habitant la commune est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (43,6% pour la France)
- Une part des jeunes non insérés (ni en emploi, ni scolarisés) de 25,5% (16,3% pour la France) sur la commune de Duras
- Taux de chômage des 15/24 ans : 29,6 %.

Article 4 : Plan d'actions

Axe 1 : FAVORISER LA PERSEVERANCE SCOLAIRE

- **Améliorer les performances scolaires**
 - Renforcer la coordination des dispositifs d'aide aux travail personnel des élèves et développer la collaboration entre les 1^{er} et 2nd degrés et les collectivités locales : mener une réflexion partagée régulière et planifiée entre les différentes parties
 - Dans le cadre du conseil école/collège, mettre en place un comité de pilotage inter-degrés pour mener une réflexion et des actions ciblées sur la continuité des apprentissages.
- **Développer l'ambition scolaire**
 - Mise en place d'actions et de démarches favorisant l'ambition scolaire et la mobilité : cordées de la réussite notamment.
 - Programmation d'interventions de professionnels sur les métiers et les formations dans le cadre du parcours avenir et favoriser le déplacement des élèves dans les entreprises.
- **Construire un parcours personnalisé pour tous les élèves**
 - Formations inter-catégorielles, notamment pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers.
- **Développer l'accompagnement à la parentalité**
 - Construction d'un programme d'accueil et d'un livret commun aux écoles et au collège
 - Création d'un réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et ou d'un contrat local d'aide à la scolarisation (CLAS) inter-degrés.

Axe 2 : DEVELOPPER L'OUVERTURE ARTISTIQUE, CULTURELLE ET SPORTIVE

- **Garantir un parcours éducatif et culturel (PEAC) riche et coordonné de la maternelle au collège**
 - Création d'un livret de suivi des projets menés de la maternelle au collège et des acquisitions des élèves en liens avec les progressions.
 - Renforcer une programmation et financement centralisé de l'offre culturelle sur les écoles.

- Faire participer l'ensemble du territoire à un ou plusieurs événements culturels : printemps des arts...
- **Développer la culture scientifique et mathématiques**
 - Engager des échanges de pratiques et de formations entre pairs (co-interventions...) entre le 1^{er} et le 2nd degrés
 - Promouvoir la participation aux événements nationaux visant l'attraction des sciences et des mathématiques (fête de la science, défis, semaine des maths...) et développement d'actions inter-degrés (également dans le cadre de la cité des sciences au collège).
- **Renforcer le parcours de santé des élèves en les mobilisant autour de la pratique sportive**
 - S'inscrire dans la démarche de labélisation 2024
 - Participer à des rencontres sportives inter-degrés.
- **Garantir à tous les élèves l'acquisition du PSC1**
 - Formation des enseignants 1er et 2nd au PSC1 et formation de formateurs PSC1.

Axe 3 : ENGAGER LES ELEVES DANS UNE DEMARCHE CITOYENNE VIVANTE

- **Faire du territoire le lieu d'expression de l'apprentissage de la citoyenneté**
 - Mise en œuvre du projet pHARe ou de diverses actions de prévention du harcèlement dans toutes les écoles du secteur
 - Création de conseil d'élèves dans chaque école élémentaire et d'un conseil territorial aux actions citoyennes de territoire
 - Réaliser des actions de solidarités en partenariat avec les communes.
- **Garantir un climat scolaire serein**
 - Organisation du temps et l'espace dans chaque école et établissement (création d'espaces ludiques éducatifs...)
 - Création d'un outil de veille et de suivi à partir des sept axes de la démarche d'amélioration du climat scolaire
 - Mise en place d'un mentorat des nouveaux élèves de 6ème par des collégiens de cycle 4.
- **S'engager dans une démarche globale de développement durable**
 - Inscription dans la démarche de labellisation E3D ou d'action EDD pour l'ensemble du territoire : éco-délégués...

Article 5 : Engagements des parties

Afin de mettre en œuvre les actions engagées sur le territoire, l'Éducation nationale, jeunesse et sport mobilise des moyens et s'engage à :

- Mobiliser un temps de décharge pour assurer l'impulsion et la coordination du projet (coordonnateur du territoire éducatif rural)
- Créer une commission pédagogique inter-degrés chargée de renforcer l'initiative et l'efficacité pédagogique en lien avec les actions prioritaires
- Dégager des heures supplémentaires pour faciliter la mise en place d'actions éducatives spécifiques
- Organiser des actions de formation dédiées qui pourront être inter-catégorielles
- Planifier des événements éducatifs en lien avec les collectivités et les associations concourant à la valorisation du territoire
- Prioriser les dotations spécifiques dans les appels à projets nationaux (exemples : écoles numériques, plan bibliothèque...).

Les collectivités et l'ensemble des partenaires impliqués s'engagent à soutenir le projet de territoire éducatif rural dans son ensemble à la hauteur de leurs possibilités qu'elles soient financières ou structurelles, et en moyens humains notamment pour :

- Accompagner la scolarité, prévenir le décrochage scolaire
- Développer les actions favorisant la parentalité et le principe de co-éducation
- Mener des actions éducatives coordonnées, notamment dans le cadre des PEDT et de la convention éducative départementale
- Mobiliser les structures de territoire et les associations de proximité visant l'ouverture culturelle et sportive et collaborer à des événements fédérateurs
- Faciliter la mise en œuvre d'actions citoyennes et participer à l'amélioration du climat scolaire
- Mettre à disposition des locaux et prendre en charge des transports d'élèves.

Article 6 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage local est installé à la signature de la présente convention. Il fixe les orientations stratégiques du territoire éducatif rural et en définit le plan d'actions. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des actions qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques. Il contribue à la coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés et veille à la bonne information des personnels et des familles sur le projet et ses réalisations.

Il est présidé par (le recteur ou l'IA-Dasen). Il comprend :

- Le préfet ou son représentant ;
- L'IA-Dasen ou son représentant ;
- La Présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes ;
- Les maires ou leur représentant ;
- La directrice de la CAF ou son représentant ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant
- La principale du collège ou son représentant ;
- Les directeurs des écoles.

Le comité de pilotage peut être ouvert aux partenaires du territoire éducatif rural et inviter des membres experts en tant que de besoin.

Il se réunit deux fois par an.

Article 7 : Echanges de données

La présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le suivi et la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention sont assurées par le comité de pilotage qui fixe la liste des indicateurs qui feront l'objet d'un suivi régulier.

Un bilan annuel des actions sera établi par le comité de pilotage chaque année avant le 30 juin. Des avenants annuels pourront être ajoutés à la convention en fonction des besoins à partir d'un constat partagé.

Un premier bilan de la démarche partenariale engagée au sein du territoire éducatif rural sera réalisé par le comité de pilotage avant le 30 juin 2022. Ce bilan permettra le cas échéant de réajuster la méthode et le plan d'actions pour l'année 2022/2023 et sera remis à la coordination nationale avant le 14 juillet 2022.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite par avenant.

SIGNATURES :

Préfet de Lot-et-Garonne Jean-Noël CHAVANNE	IA-DASEN Patrice LEMOINE	Présidente du conseil départemental Sophie BORDERIE
Directrice de la CAF Virginie MONTI	Maire de Duras Bernadette DREUX	Maire Auriac sur Dropt Alexandre DA DALT
Maire de Baleyssagues Roxane VANRECHEM ROSSETTO	Maire de Esclottes Erick SEILLIER	Maire de Lévignac de Guyenne Jean-Paul BERRY
Maire de Loubès Bernac Joel KLEIBER	Maire de Monteton Geneviève LE LANNIC	Maire de Pardailan Serge CADIOT
Maire de Saint Astier de Duras Céline DEROUIN	Maire de Sainte Colombe de Duras Sylvie WOJCIEHIWSKI-GOULARD	Maire de Saint Géraud Denis MORVAN
Maire de Saint Jean de Duras Jean-Luc CARMELLI	Maire de Saint Pierre sur Dropt Denis MAURIN	Maire de Saint Sernin de Duras Pierre CLAMENT
Maire de Savignac de Duras Jean-Philippe PENAUD	Maire de Soumensac Bernard PATISSOU	Maire de Villeneuve de Duras Régis BERTRAND

D E C I D E

- de dresser la liste des associations lauréates de la 2^{ème} édition du Budget participatif citoyen selon les résultats des votes citoyens sur les 144 projets retenus et d'attribuer les subventions correspondantes auxdites associations lauréates selon la liste figurant en annexe 1, sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement du Budget participatif citoyen et par les conventions de financement à conclure dont le projet figure en annexe 2 ;

- de conclure avec chaque association lauréate la convention susvisée, selon le projet figurant en annexe 2 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions susvisées et tous autres documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 9 Mai 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 10 Mai 2022	

Projets Label JEUNES – 3 lauréats

N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
5036	Création de l'aire de jeux "les petits écureuils"	Jeunes Andiranaïs en mouvement	345	3 228,00	1
4012	Création d'un espace ludique animé par les jeunes du Mas d'Agenais	Mas'O Max	341	8 000,00	1
1034	Amplifions la pollinisation de la harpe en Lot-et-Garonne	Harpindjeun's JA	320	7 970,00	1

Projets Label LOT ET GARONNE – 1 lauréat

N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
4006	Favorisons auprès des citoyens de demain l'éducation au respect !	AGDDEC 47	2 629	34 469,00	1

Projets Label TRANSITION ENERGETIQUE & ECOLOGIQUE – 1 lauréat

N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
2003	Espace d'animation éco-responsable pour les jeunes du Mas d'Agenais	Amicale laïque de Tonneins	1 889	49 546,00	1

Projets Label INCLUSION – 1 lauréat

N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
4015	Loisirs pour les enfants handicapés du Lot et Garonne	Tom Enfant Phare	1 054	50 000,00	1

Projets lauréats par canton – 40 lauréats

Canton	N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
Agen-1	4009	Accueillir dans un logement aménagé	Entr'aideToit	955	4 357,00	1
	5009	Le rugby pour les tout petits !	Club Ovalie Pont du Casse	879	19 289,00	1
Agen-2	5004	Équipement à destination d'organisations de manifestations (à dispositions des clubs)	Les Archers de Boé	156	19 776,00	1
Agen-3	2028	Des jardinières dans notre cour pour favoriser la biodiversité	FSE collège Ducos du Hauron	385	4 845,00	1
Agen-4	5025	Achat de matériel administratif, associatif et sportif	AS Passage Tennis	371	19 385,00	1
	1019	Tiers lieu culturel et artistique	Le Quartier	286	16 615,00	1
L'Albret	5032	Step N'Mouv	OGEc St Christophe	1 228	3 758,00	1
	2025	Promouvoir nos actions de protection animale pour combattre la maltraitance	Toutous et p'tits cailloux	1 045	18 923,00	1
Le Confluent	5034	Des équipements pour nos sections de micro-basket et sport pour tous	Section Basket Klub Lagarrigue	602	12 205,00	1
	1031	Galapia une vache de fer à Galapian	Les amis de Galapian	294	7 160,00	1
Les Coteaux de Guyenne	2017	Tous avec ESCLOTTES AUTO CLUB, pour son petit coin de toilettes sèches	EscloTTes Auto Cross	302	18 630,00	1
	2004	Le Saint Pierrois, un café associatif pour notre village !	Le Café St Pierrois	273	18 517,00	1
Les Forêts de Gascogne	2002	Aménagements dans un parc de retour aux sources	Foyer rural Lagruère	840	19 654,00	1
	5014	Achat d'un mini bus transport des jeunes du club en rassemblement avec les clubs voisins	Racing club Queyrannais	708	20 000,00	1
Le Fumélois	5038	Accès au sport en milieu rural	Basket Cuzorn Fumel Libos	815	19 181,00	1
	1023	Transport de matériel associatif	Gens de terroir	772	19 000,00	1

Canton	N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
Le Haut Agenais Périgord	2019	Création d'une recyclerie à ECLATS	Vacances natures	380	19 398,00	1
	5030	Objectif : améliorer l'accueil de nos danseurs !	Objectif danse	272	19 959,00	1
Lavardac	5019	Nos Jeunes, notre Vélodrome : donner les moyens à nos jeunes de réussir	Comité départemental de cyclisme	297	19 986,00	1
	5039	Un nouvel affichage pour le VAB	Val d'Albret Basket	222	17 664,00	1
Le Livradais	2007	Sauvons le chêne de Tombeboeuf	CPIE ARPE47	784	19 998,00	1
	1024	Tous en scène !	Théâtre La Poudre aux yeux	165	8 962,00	1
Marmande-1	4019	Solidarité Garonne	Sauveteurs de Gaujac	909	19 387,00	1
	5008	Du matériel pour soutenir les associations	Office Marmandais du sport	702	19 103,00	1
Marmande-2	2016	Une aire de jeu pour notre école	APE RPI Fauguerolles Sènestis Longueville Taillebourg	502	11 686,00	1
	2001	Club house isolé, adhérents réchauffés !	ASPTT Marmande	387	14 503,00	1
L'Ouest Agenais	5042	N'en rêve pas, fais le !	Tennis club Colayrac	386	19 732,00	1
	5031	Du matériel pour la formation des jeunes Colayracais	Jeunesse interloisirs Colayrac Basket	362	8 010,00	1
Le Pays de Serres	4007	Création d'une miellerie ambulante pour les apiculteurs amateurs	API Tayrac	876	19 976,00	1
	2011	Une bergerie mobile à la Cour des Miracles	La Cour des miracles	507	17 073,00	1
Le Sud-Est Agenais	3008	La classe informatique mobile	FCPE47 – APE de	236	8 384,00	1

Canton	N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
			Lagnoux à Lafox			
	1013	Théâtre solidaire et familial pour du bonheur	Et Pourquoi pas	201	19 995,00	1
Tonneins	5027	En sécurité, sportez-vous bien au collège Saint Jean !	OGECCollège ST Jean	1 562	8 260,00	1
	5024	Basket connecté	Les villages tonneinquois	702	19 530,00	1
Le Val du Dropt	5037	Aménagement d'un parcours de course d'orientation à Miramont de Guyenne	AS collège Lamoulie	566	16 746,00	1
	2026	Equipement en matériel mobile pour la cour du collège	FSE de Miramont de Guyenne	340	19 802,00	1
Villeneuve-sur-Lot-1	4013	Un petit bol d'air pour les malades hospitalisés handicapés	Un p'tit bol d'air ?	701	19 996,00	1
	3006	Connecter la jeunesse à la prévention routière à la journée sportive EMMAVIE	EmmaVie	682	6 101,00	1
Villeneuve-sur-Lot-2	4018	1000 & 1 watts pour faire rêver les enfants malades	1000 & 1 rêves d'enfants	856	2 786,00	1
	5017	Un minibus pour les basketteurs de Villeneuve sur lot	Villeneuve basket club	773	19 000,00	1

Projets par canton sur le reliquat des enveloppes – 15 lauréats

N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
1028	Le Chant Choral en partage	Chœur d'hommes de l'Auvignon	1 019	17 474,00	1
4020	Action pour la lutte contre les violences faites aux femmes	AL Nérac – section Envole toi	791	5 096,00	1
5006	Meilleur accueil pour nos spectateurs !	Club omnisport de basket de Pont du Casse	785	12 455,00	1
5023	Eclairage de 2 courts de tennis	Tennis club Villeneuvois	644	19 968,00	1

N° projet	Nom du projet	Association	Nb. votes	Montant du projet	Lauréat
5012	Un moyen de transport pour nos équipes de BMX et de cyclisme sur route	Velo club Tonneins	636	19 922,00	1
2015	Acquisition de deux barnuns	Club des loisirs de Thézac	628	16 050,00	1
5015	Parcours de santé et fitness	Gym pour tous Tonneins	610	19 688,00	1
1033	Création de l'espace Rembrandt au Mas d'Agenais	Rembrandt au Mas	596	14 100,00	1
1005	Réhabilitation de la salle de musique des Jeunes Villeneuvois	Jeunes Villeneuvois	589	19 920,00	1
5043	Aviron Santé	Aviron agenais	505	19 975,00	1
2010	Si cher petit coin !	Ass. Culture & laïque de Carguessac	478	19 942,00	1
1003	Les chemins de Cluny en Pays de Serres	Amis de l'abbaye de St Maurin	459	13 827,00	1
5021	Bouge ton corps	Andapei 47	459	9 181,00	1
5013	La course d'orientation : action et reflexion	AS collège Germillac	452	2 273,00	1
5020	Tous dehors, profitons de la richesse de notre environnement!	AS les Mouettes	450	18 561,00	1

1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN ANNEE 2021/2022

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE LOT-ET- GARONNE ET L'ASSOCIATION XXX

Vu le code Général des Collectivités territoriales;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération N° 9001 – 4002 du Conseil départemental en date du 8 mars 2019, entérinant la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un budget participatif en 2019;

Vu la délibération N°4004 du Conseil départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant le principe de mise en œuvre du premier budget participatif lot-et-garonnais et validant les principes généraux;

Vu la délibération N° 4004 – 6003 de la Commission Permanente en date du 16 avril 2021, approuvant le nouveau règlement de la deuxième édition Budget Participatif du Lot-et-Garonne;

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental en date du XXX, approuvant la liste des projets lauréats de la deuxième édition du Budget Participatif du Lot-et-Garonne.

ENTRE LES SOUSSIGNES

– **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° XXX, en date du XXX,

Ci-après désigné par le terme «le Département»,

ET

D'UNE PART,

- **La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques de Lot-et-Garonne**

Siège : 108 rue Fumadelles – 47000 Agen

Représentée par **Madame Priscilla NGUYEN VAN** ayant la qualité de Déléguée générale

N° SIRET : 775 608 482 00011

Ci-après désignée par le terme « La Ligue de l'Enseignement »

ET

– **L'Association XXX**

Siège : XXX - 47000 XXX

Représentée par XXX, ayant la qualité de Président(e)

Ci-après désignée par le terme «Junior Association »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne est un dispositif lot-et-garonnais permettant de financer la réalisation de projets d'initiatives locales sur l'ensemble du territoire départemental, en affectant une partie du budget d'investissement du Département à la réalisation de projets citoyens.

Le Département de Lot-et-Garonne a décidé d'inscrire une enveloppe d'investissement de 1 million d'euros, dont 10 % de ce budget participatif citoyen seront attribués à des projets présentés par des associations par des associations de jeunes mineurs à partir de 11 ans. La mise en œuvre du Budget Participatif Citoyen répond aux principes définis dans un règlement co-écrit avec les membres du Conseil consultatif citoyen, adopté par la délibération n° 4004 – 6003 du 16 avril 2021 et déposé en l'étude de Maître Fabrice Tacconi, huissier de justice.

La phase de vote qui s'est déroulée du 18 février 2022 au 19 mars 2022 a concerné 144 idées intégrées au catalogue des projets soumis au vote des lot-et-garonnais, dont 3 projets labellisés "Jeunes" ; 13 projets labellisés « Lot-et-Garonne », 5 projets labellisés « Transition énergétique et écologique » et 10 projets labellisés « Inclusion ». Au total, ce sont **61** lauréats qui pourront réaliser leurs projets grâce à cette deuxième édition du Budget Participatif Citoyen du Département.

Considérant la participation de l'association XXX audit Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne et les résultats du vote la désignant en qualité de lauréate pour le projet présenté.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la Junior Association (JA) « XXX », totalisant XXX voix, lauréate du Label Jeunes à la 2^{ème} Edition du Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne 2021-2022, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet # **XXX** intitulé « XXX » consistant dans l'acquisition de XXX, pour un montant de XXX €.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet dans les conditions définies ci-après aux présentes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et court à la date de la délibération d'attribution du Conseil départemental validant la subvention allouée lors de cette 1^{ère} édition du Participatif citoyen.

Sa durée est fixée à 24 mois, à compter de la notification d'attribution de la subvention.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à **XXX euros** au titre du Budget Participatif Citoyen du Lot-et-Garonne 2021-2022, correspondant à 100% du financement du projet présenté.

La subvention fera l'objet de deux versements à la Ligue de l'Enseignement, représentant les Juniors Associations :

- Un 1^{er} acompte représentant **70 %** du montant de la subvention soit **XXX €**, sera versé à la signature de la présente convention par les parties et sur présentation d'un bon de commande signé, représentant la totalité de la dépense ou au moins 70% de la dépense
- Le solde de la subvention, sera versé sur présentation de la (ou des) factures(s) acquittée(s) relative(s) aux investissement(s) prévus dans le cadre du projet et représentant le montant total de la subvention allouée.

Seul le certificat administratif attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signé par le directeur ou chef de service compétent, sera transmis au payeur départemental pour le paiement du solde.

Dans le cas où les factures feraient apparaître :

- un montant inférieur à celui figurant sur le devis initial, la subvention sera proratisée et versée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés sur facture acquittée ;
- un montant supérieur à la subvention allouée, cette dernière sera caduque et le Département émettra un titre de recettes pour remboursement de l'acompte versé (le co-financement étant exclu par le règlement du Budget participatif citoyen)

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de de la Ligue de l'enseignement, représentant la Junior Association « XXX » selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 15.

L'association La ligue de l'enseignement s'engage à reverser la totalité de la subvention à l'association lauréate.

Article 4 – Réalisation du projet

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à financer à 100% le projet lauréat, objet de la présente convention de la 2^{ème} édition du Budget Participatif, dans la limite maximale du montant ayant été soumis au vote des lot-et-garonnais.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet lauréat, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif présenté aux lot-et-garonnais dans le cadre du vote. L'association s'engage à la réalisation de celui-ci dans les 12 mois qui suivent la délibération départementale validant le projet et attribuant la subvention.

L'association s'engage à ne pas vendre ni à louer mais à conserver les matériels ou équipements financés par le Département dans le cadre du Budget Participatif Citoyen et de la présente convention pendant un délai de 2 ans et s'engage également à réserver le matériel ou l'équipement ainsi financé à l'usage exclusif de l'association et à la réalisation dudit projet. L'association s'engage également à ne pas louer d'emplacement publicitaire sur les matériels ou équipements financés par le Budget Participatif Citoyen, hormis la mention de la participation du Département.

Article 5 – Mention du soutien du Département

L'Association s'engage à faire mention du financement à 100% du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

La signalétique spécifique de la 2^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen du Département de Lot-et-Garonne sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans leur intégrité par le Département dans le cadre de cette convention. Les outils de communication nécessaires, notamment le logo, seront fournis par le Département à l'Association.

Cette mention vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 6 – Contrôle du respect des engagements

6.1 – Contrôle financier du Département :

L'association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires auxquelles elle peut être soumise.

L'association s'engage à communiquer au Département dans les 6 mois qui suivent la clôture de son exercice comptable :

- Un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de son objet.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion, susceptible de remettre en cause l'aide financière du Département.

En cas de dissolution de l'association conformément à la réglementation des associations, dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution de la subvention, et avant la réalisation finale de son projet, il sera demandé à Ligue de l'enseignement de rembourser le montant du 1^{er} acompte versé selon les modalités édictées par le règlement du Budget Participatif citoyen.

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet.

6.2 – Contrôle d'activité par le Département :

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée dans le cadre de la 1^{ère} édition du Budget Participatif de Lot-et-Garonne ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet de ladite convention.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, afin de s'assurer de la réalisation du projet conformément aux articles de ladite convention.

Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer sans délai le Département. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 – Autres obligations de l'association

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Département toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 8 – Le contrat d'engagement républicain

L'association s'est engagée à respecter les principes figurant dans le contrat d'engagement républicain en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. En application de l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat précité commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée, soit à compter du XXX, date de la délibération d'attribution de la subvention, et pour une durée de 12 mois (*soit jusqu'au*) la subvention pourra être retirée pour un montant correspondant au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement et la présente convention résiliée conformément aux articles 6 – 12 – 13 de ladite convention

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs initiaux du projet lauréat.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences de celle-ci.

Article 10 - Responsabilités – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Article 11 – Protection des données

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du Département, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le Département pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 13 – Caducité et Restitution de la subvention

Si le projet lauréat financé par le Département lors de la 2^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen n'est pas réalisé dans le délai mentionné dans l'article 2 ou si l'objet des factures ne correspond plus au projet initial soumis au vote, la décision attributive sera déclarée caduque de plein droit.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention par la Junior association XXX à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, le Département peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de modification de la nature des travaux ou achats par l'organisme.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite plus poursuivre le projet lauréat et sollicite la résiliation de ladite convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Hôtel du Département, 47922 Agen Cedex 09

La Ligue de l'Enseignement : 106 rue Fumadelle – 47000 Agen

L'association : XXX – ADRESSE – 47XXX

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le
Pour le Département de Lot-et-Garonne
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Fait à, le
Pour la Ligue de l'Enseignement
La Déléguée générale,

Fait à, le
Pour la Junior Association
« XXX »
Le La Président(e)

Priscilla NGUYEN VAN

Prénom nom
(cachet de l'association et signature)

**1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN
ANNEE 2021/2022**

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE,
L'ASSOCIATION LES FRANCAS 47 ET L'ASSOCIATION TEMPORAIRE D'ENFANTS
CITOYENS XXX**

Vu le code Général des Collectivités territoriales;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération N° 9001 – 4002 du Conseil départemental en date du 8 mars 2019, entérinant la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un budget participatif en 2019;

Vu la délibération N°4004 du Conseil départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant le principe de mise en œuvre du premier budget participatif lot-et-garonnais et validant les principes généraux;

Vu la délibération N° 4004 – 6003 de la Commission Permanente en date du 16 avril 2021, approuvant le nouveau règlement de la deuxième édition Budget Participatif du Lot-et-Garonne;

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental en date du XXX, approuvant la liste des projets lauréats de la deuxième édition du Budget Participatif du Lot-et-Garonne.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° XXX, en date du XXX 2022.

Ci-après désigné par le terme «le Département»,

ET

D'UNE PART,

- L'Association Les Francas47

Siège : D666 – 47190 Aiguillon

Représentée par Mme Raphaëlle MINARD, ayant la qualité de Présidente

N° SIRET : 330 306 853 00103

Ci-après désignée par le terme « Les Francas47 »

ET

– L'Association XXX

Siège : XXX – 47XXX XXXX

Représentée par XXX, ayant la qualité de Président(e)

Ci-après désignée par le terme « Association temporaire d'enfants citoyens »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne est un dispositif lot-et-garonnais permettant de financer la réalisation de projets d'initiatives locales sur l'ensemble du territoire départemental, en affectant une partie du budget d'investissement du Département à la réalisation de projets citoyens.

Le Département de Lot-et-Garonne a décidé d'inscrire une enveloppe d'investissement de 1 million d'euros, dont 10 % de ce budget participatif citoyen seront attribués à des projets présentés par des associations de jeunes mineurs à partir de 11 ans. La mise en œuvre du Budget Participatif Citoyen répond aux principes définis dans un règlement co-écrit avec les membres du Conseil consultatif citoyen, adopté par la délibération n° 4004 – 6003 du 16 avril 2021 et déposé en l'étude de Maître Fabrice Tacconi, huissier de justice.

La phase de vote qui s'est déroulée du 18 février 2022 au 19 mars 2022 a concerné 144 idées intégrées au catalogue des projets soumis au vote des lot-et-garonnais, dont 3 projets labellisés "Jeunes" ; 13 projets labellisés « Lot-et-Garonne », 5 projets labellisés « Transition énergétique et écologique » et 10 projets labellisés « Inclusion ». Au total, ce sont **61** lauréats qui pourront réaliser leurs projets grâce à cette deuxième édition du Budget Participatif Citoyen du Département.

Considérant la participation de l'association XXX audit Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne et les résultats du vote la désignant en qualité de lauréate pour le projet présenté.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association temporaire d'enfants citoyens (ATEC) « XXX », totalisant XXX voix, lauréate du Label Jeunes à la 2^{ème} Edition du Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne 2021-2022, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet # **XXX** intitulé « XXX » consistant dans l'acquisition de XXX, pour un montant de XXX €.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet dans les conditions définies ci-après aux présentes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et court à la date de la délibération d'attribution du Conseil départemental validant la subvention allouée lors de cette 1^{ère} édition du Participatif citoyen.

Sa durée est fixée à 24 mois, à compter de la notification d'attribution de la subvention.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à **XXX euros** au titre du Budget Participatif Citoyen du Lot-et-Garonne 2021-2022, correspondant à 100% du financement du projet présenté.

La subvention fera l'objet de deux versements aux Francas 47, représentant les Associations temporaires d'enfants citoyens :

- Un 1^{er} acompte représentant **70 %** du montant de la subvention soit **XXX €**, sera versé à la signature de la présente convention par les parties et sur présentation d'un bon de commande signé, représentant la totalité de la dépense ou au moins 70% de la dépense
- Le solde de la subvention, sur présentation de la (ou des) factures(s) acquittée(s) relative(s) aux investissement(s) prévus dans le cadre du projet et représentant le montant total de la subvention allouée.

Seul le certificat administratif attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signé par le directeur ou chef de service compétent, sera transmis au payeur départemental pour le paiement du solde.

Dans le cas où les factures feraient apparaître :

- un montant inférieur à celui figurant sur le devis initial, la subvention sera proratisée et versée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés sur facture acquittée ;
- un montant supérieur à la subvention allouée, cette dernière sera caduque et le Département émettra un titre de recettes pour remboursement de l'acompte versé (le co-financement étant exclu par le règlement du Budget participatif citoyen)

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom des Francas47, représentant l'ATEC « » selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 15.

L'association Les Francas47 s'engage à reverser la totalité de la subvention à l'association lauréate.

Article 4 – Réalisation du projet

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à financer à 100% le projet lauréat, objet de la présente convention de la 1^{ère} édition du Budget Participatif, dans la limite maximale du montant ayant été soumis au vote des lot-et-garonnais.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet lauréat, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif présenté aux lot-et-garonnais dans le cadre du vote. L'association s'engage à la réalisation de celui-ci dans les 12 mois qui suivent la délibération départementale validant le projet et attribuant la subvention.

L'association s'engage à ne pas vendre ni à louer mais à conserver les matériels ou équipements financés par le Département dans le cadre du Budget Participatif Citoyen et de la présente convention pendant un délai de 2 ans et s'engage également à réserver le matériel ou l'équipement ainsi financé à l'usage exclusif de l'association et à la réalisation dudit projet. L'association s'engage également à ne pas louer d'emplacement publicitaire sur les matériels ou équipements financés par le Budget Participatif Citoyen, hormis la mention de la participation du Département.

Article 5 – Mention du soutien du Département

L'Association s'engage à faire mention du financement à 100% du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

La signalétique spécifique de la 2^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen du Département de Lot-et-Garonne sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans leur intégrité par le Département dans le cadre de cette convention. Les outils de communication nécessaires, notamment le logo, seront fournis par le Département à l'Association

Cette mention vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 6 – Contrôle du respect des engagements

6.1 – Contrôle financier du Département :

L'association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires auxquelles elle peut être soumise.

L'association s'engage à communiquer au Département dans les 6 mois qui suivent la clôture de son exercice comptable :

- Un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de son objet.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion, susceptible de remettre en cause l'aide financière du Département.

En cas de dissolution de l'association conformément à la réglementation des associations, dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution de la subvention, et avant la réalisation finale de son projet, il sera demandé à Ligue de l'enseignement de rembourser le montant du 1^{er} acompte versé selon les modalités édictées par le règlement du Budget Participatif citoyen.

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet.

6.2 – Contrôle d'activité par le Département :

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée dans le cadre de la 1^{ère} édition du Budget Participatif de Lot-et-Garonne ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet de ladite convention.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, afin de s'assurer de la réalisation du projet conformément aux articles de ladite convention.

Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer sans délai le Département. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 – Autres obligations de l'association

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Département toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 8 – Le contrat d'engagement républicain

L'association s'est engagée à respecter les principes figurant dans le contrat d'engagement républicain en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. En application de l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat précité commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée, soit à compter du XXX, date de la délibération d'attribution de la subvention, et pour une durée de 12 mois (*soit jusqu'au*) la subvention pourra être retirée pour un montant correspondant au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement et la présente convention résiliée conformément aux articles 6 – 12 - 13 de ladite convention

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs initiaux du projet lauréat.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences de celle-ci.

Article 10 - Responsabilités – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Article 11 – Protection des données

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du Département, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le Département pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 13 – Caducité et Restitution de la subvention

Si le projet lauréat financé par le Département lors de la 2^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen n'est pas réalisé dans le délai mentionné dans l'article 2 ou si l'objet des factures ne correspond plus au projet initial soumis au vote, la décision attributive sera déclarée caduque de plein droit.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention par l'Association temporaire d'enfants citoyens XXX à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, le Département peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de modification de la nature des travaux ou achats par l'organisme.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite plus poursuivre le projet lauréat et sollicite la résiliation de ladite convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Hôtel du Département, 47922 Agen Cedex 09

Les Francas 47 : D666 – 47190 Aiguillon

L'association : XXX – ADRESSE – 47XXX

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le
Pour le Département de Lot-et-Garonne
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Fait à, le
Pour les Francas47
La Présidente,

Fait à, le
Pour l'ATEC
« XXX »
La Le Président(e)

Raphaëlle MINARD

Prénom Nom
(cachet de l'association et signature)

2ème EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN ANNEE 2021/2022

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE ET L'ASSOCIATION xxx

Vu le code Général des Collectivités territoriales;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération N° 9001 – 4002 du Conseil départemental en date du 8 mars 2019, entérinant la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un budget participatif en 2019;

Vu la délibération N° 4004 du Conseil départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant le principe de mise en œuvre du premier budget participatif lot-et-garonnais et validant les principes généraux;

Vu la délibération N° 4004 – 6003 de la Commission Permanente en date du 16 avril 2021, approuvant le nouveau règlement de la deuxième édition Budget Participatif du Lot-et-Garonne;

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental en date du XXX, approuvant la liste des projets lauréats de la deuxième édition du Budget Participatif du Lot-et-Garonne.

ENTRE LES SOUSSIGNES

– **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° XXX en date du XXX 2022?

Ci-après désigné par le terme «le Département»,

ET

D'UNE PART,

– **L'Association xxx**

Représentée par M. /Mme xxx ayant la qualité de Président(e)

Siège : xxx – 47000 xxx

N° SIRET : xxx

Ci-après désignée par le terme «l'Association »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne est un dispositif lot-et-garonnais permettant de financer la réalisation de projets d'initiatives locales sur l'ensemble du territoire départemental, en affectant une partie du budget d'investissement du Département à la réalisation de projets citoyens portés par des associations.

Le Département de Lot-et-Garonne a décidé d'inscrire une enveloppe d'investissement de 1 million d'euros, dont 10 % de ce budget participatif citoyen seront attribués à des projets présentés par des associations par des associations de jeunes mineurs à partir de 11 ans. La mise en œuvre du Budget Participatif Citoyen répond aux principes définis dans un règlement co-écrit avec les membres du Conseil consultatif citoyen, adopté par la délibération n° 4004 – 6003 du 16 avril 2021 et déposé en l'étude de Maître Fabrice Tacconi, huissier de justice.

La phase de vote qui s'est déroulée du 18 février 2022 au 19 mars 2022 a concerné 144 idées intégrées au catalogue des projets soumis au vote des lot-et-garonnais, dont 3 projets labellisés "Jeunes" ; 13 projets labellisés « Lot-et-Garonne », 5 projets labellisés « Transition énergétique et écologique » et 10 projets labellisés « Inclusion ». Au total, ce sont **61** lauréats qui pourront réaliser leurs projets grâce à cette deuxième édition du Budget Participatif Citoyen du Département.

Considérant la participation de l'association XXX audit Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne et les résultats du vote la désignant en qualité de lauréate pour le projet présenté, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association « XXXX », totalisant XXX voix, lauréate de la 2^e Edition du Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne 2021-2022, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet n° # XXX label XXX intitulé « XXX » consistant dans XXX pour un montant de XXX euros.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet dans les conditions définies ci-après aux présentes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et court à la date de la délibération d'attribution du Conseil départemental validant la subvention allouée lors de cette 2^e édition du Budget Participatif Citoyen.

Sa durée est fixée à 60 mois, à compter de la notification d'attribution de la subvention.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à XXX euros au titre du Budget Participatif Citoyen du Lot-et-Garonne 2021-2022, correspondant à 100% du financement du projet présenté.

La subvention fera l'objet de deux versements :

- Un 1^{er} acompte représentant 50 % du montant de la subvention soit XXX €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties et sur présentation d'un bon de commande signé, représentant la totalité de la dépense ou au moins 50% de la dépense
- Le solde de la subvention, sur présentation de la (ou des) factures(s) acquittée(s) relative(s) aux investissement(s) prévus dans le cadre du projet et représentant le montant total de la subvention allouée.

Seul le certificat administratif attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signé par le directeur ou chef de service compétent, sera transmis au payeur départemental pour le paiement du solde.

Dans le cas où les factures feraient apparaître :

- un montant inférieur à celui figurant sur le devis initial, la subvention sera proratisée et versée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés sur facture acquittée ;
- un montant supérieur à la subvention allouée, cette dernière sera caduque et le Département émettra un titre de recettes pour remboursement de l'acompte versé (le co-financement étant exclu par le règlement du Budget participatif citoyen).

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 15.

Article 4 – Réalisation du projet

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage à financer à 100% le projet lauréat, objet de la présente convention de la 2^e édition du Budget Participatif Citoyen, dans la limite maximale du montant ayant été soumis au vote des Lot-et-Garonnais.

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet lauréat, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif présenté aux Lot-et-Garonnais dans le cadre du vote. L'association s'engage à la réalisation de celui-ci **dans les 12 mois** qui suivent la délibération départementale validant le projet et attribuant la subvention, soit avant le

L'Association s'engage à ne pas vendre ni louer les matériels ou équipements financés par le Département dans le cadre du Budget Participatif Citoyen et de la présente convention pendant un délai de 5 ans, et à les conserver durant cette même période. Elle s'engage également à réserver le matériel ou l'équipement ainsi financé à l'usage exclusif de l'association et à la réalisation dudit projet. Enfin, l'Association s'engage à ne pas louer d'emplacement publicitaire sur les matériels ou équipements financés par le Budget Participatif Citoyen, seule devant y apparaître la mention de la participation du Département.

Article 5 – Mention du soutien du Département

L'Association s'engage à faire mention du financement à 100 % du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

La signalétique spécifique de la 2^e édition du Budget Participatif Citoyen du Département de Lot-et-Garonne sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans leur intégrité par le Département dans le cadre de cette convention. Les outils de communication nécessaires, notamment le logo, seront fournis par le Département à l'Association.

Cette mention vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 6 – Contrôle du respect des engagements

6.1 – Contrôle financier du Département :

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires auxquelles elle peut être soumise.

L'Association s'engage à communiquer au Département dans les 6 mois qui suivent la clôture de son exercice comptable :

- Un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de son objet.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion, susceptible de remettre en cause l'aide financière du Département.

En cas de dissolution de l'Association, conformément à la réglementation des associations, dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution de la subvention, et avant la réalisation finale de son projet, il sera demandé à l'Association de rembourser le montant du 1^{er} acompte versé selon les modalités édictées par le règlement du Budget Participatif citoyen.

L'Association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet.

6.2 – Contrôle d'activité par le Département :

L'Association prend acte du fait que l'utilisation de la subvention allouée dans le cadre de la 2^{ème} édition du Budget Participatif Citoyen de Lot-et-Garonne ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet de ladite convention.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, afin de s'assurer de la réalisation du projet conformément aux articles de ladite convention.

Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer sans délais le Département. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

Article 7 – Autres obligations de l'association

L'Association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, ses président et trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'Association s'engage à porter à la connaissance du Département toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 8 – Le contrat d'engagement républicain

L'association s'est engagée à respecter les principes figurant dans le Contrat d'engagement républicain en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. En application de l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat précité commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée, soit à compter du XXX, date de la délibération d'attribution de la subvention, et pour une durée de 12 mois (à savoir jusqu'au), la subvention pourra être retirée pour un montant correspondant au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement et la présente convention résiliée conformément aux articles 6 – 12 - 13 de ladite convention

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs initiaux du projet lauréat.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences de celle-ci.

Article 10 - Responsabilités – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Article 11 – Protection des données

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du Département, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le Département pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 13 – Caducité et Restitution de la subvention

Si le projet lauréat financé par le Département lors de la 2^e édition du Budget Participatif Citoyen n'est pas réalisé dans le délai mentionné dans l'article 2 ou si l'objet des factures ne correspond plus au projet initial soumis au vote, la décision attributive sera déclarée caduque de plein droit.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, le Département peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de modification de la nature des travaux ou achats par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite plus poursuivre le projet lauréat et sollicite la résiliation de ladite convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Hôtel du Département, 47922 Agen Cedex 09

L'Association : XXX – ADRESSE – 47xxx Ville

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le
Pour le Département de Lot-et-Garonne
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Fait à, le
Pour l'association XXX
Le Président
La Présidente

Prénom Nom
(cachet de l'association et signature)

DECISIONS COURANTES

N° 1-05-01-C

SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL 2022 - 2023 ENTRE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, DANS LE CADRE DE APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) "LUTTE CONTRE LES INEGALITES DE SANTE" - 2021

D E C I D E

- d'approuver le contrat pluriannuel 2022/2023 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Lutte contre les inégalités de santé » - 2021, joint en annexe, ainsi que tout document relatif à ce projet ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer, ainsi que tout document relatif à ce projet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 9 Mai 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 10 Mai 2022	

**CONTRAT PLURIANNUEL
2022 – 2023**

Entre

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Directeur Général Benoît ELLEBOODE

Et désignée sous le terme « l'ARS »

D'une part,

Et

Conseil Département du Lot et Garonne

n° SIRET : ~~XXXX~~

Dont le siège social est situé

Cité Saint Jacques
1633 avenue du Général Leclerc
47922 AGEN Cedex 9

Et désignée sous le terme « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n° 0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (2018-2023)
- Vu la mesure 27 de prévention et de lutte contre les inégalités du Ségur de la Santé ;
- Vu la délégation permanente de signature en date du 14 décembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine N °R75-2021-227 le 17 décembre 2021 ;

PREAMBULE

Considérant le(s) projet(s) initié(s) et conçu(s) par le bénéficiaire conforme(s) à son objet statutaire.

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dans les domaines de la santé publique et notamment les priorités retenues pour la campagne de financement 2022 et plus particulièrement au titre de la campagne générale de Prévention Promotion de la Santé dans le cadre de Appel à manifestation d'intérêt « Lutte contre les inégalités de santé » – 2021

Considérant que ce(s) projet(s) ci-après présenté(s) par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique régionale de santé publique mentionnées au préambule, le(s) projet(s) suivant(s), comportant les obligations mentionnées à l'annexe, lesquelles font partie intégrante du contrat :

- **Projet n° 2021-47-012 intitulé Lutte contre les inégalités sociales -Accompagner les bénéficiaires dans leur parcours de santé (accès aux soins, Appropriation du parcours de santé)**

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement au(x) projet(s) 2022 à hauteur du montant fixé à l'article 4.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 – Le coût total estimé éligible du projet ou des projets sur la durée du contrat est évalué à 519 597 €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe 1.

3.2 – Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au(x) projet(s). Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du ou des projet(s) indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'ARS, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3 et l'ensemble des produits affectés.

3.3 – Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du ou des projet(s) conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent, notamment, tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du ou projet(s) qui sont :

- liés à son objet et sont évalués en annexe ;
- nécessaires à sa réalisation ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de sa réalisation ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 – Lors de la mise en œuvre du ou des projet(s) le bénéficiaire peut procéder à une adaptation du budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du ou des projet(s) et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 - L'ARS contribue financièrement pour un montant de 400 000 € équivalent à 77 % du montant total estimé des coûts éligibles.

4.2 – La contribution financière de l'ARS Nouvelle-Aquitaine mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement dans la Loi de financement de la sécurité sociale;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'ARS Nouvelle-Aquitaine que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – Un premier versement d'un montant de 300 000 € est effectué en 2022, en une seule fois, à la signature du présent contrat.

Un second versement d'un montant de 100 000 € sera effectué à partir de mars 2023 au vu des documents composant les bilans d'activités.

5.2 – La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à Conseil Département du Lot et Garonne sur le compte dont le relevé d'identité bancaire est mentionné en annexe 2.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

5.3 – Le financement du présent contrat est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de l'exercice courant et sur la destination suivante :

- ✓ MI 1-2-21 Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir :

- un bilan intermédiaire d'activité et financier du projet au 31 décembre 2022, à fournir pour le 31 mars 2023 au plus tard.
- un bilan définitif d'activité et financier du projet au 31 décembre 2023, à fournir pour le 31 mars 2024 au plus tard.

Concernant le projet :

— Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Il est signé par le président ou toute personne habilitée. Il se compose de 3 feuillets :

- un bilan qualitatif du ou des projet(s)
- un tableau de données chiffrées
- une annexe explicative du tableau.

— Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce.

— Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 – Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations vis à vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre du présent contrat. Il reconnaît vis à vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (Codes du Travail et de la Sécurité Sociale) et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a appelé son attention sur ce point.

7.2 – Le bénéficiaire communiquera sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine copie des déclarations faisant référence :

- aux changements de personnes chargées de l'administration ;
- aux nouveaux établissements fondés ;
- au changement d'adresse du siège social ;
- à toute nouvelle domiciliation bancaire. Pour ce faire le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

7.3 – En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, et/ou de retard, l'ARS peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Conformément à l'article 6 du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice un bilan qualitatif et quantitatif du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

L'ARS procède à l'examen des documents d'évaluation.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'A.R.S.

L'ARS contrôle à l'issue du contrat que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'ARS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Le bénéficiaire s'engage à fournir cette évaluation, pouvant être intermédiaire, au moment du dépôt de la nouvelle demande.

ARTICLE 12 – AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – UTILISATION DU LOGO DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

Pour toute production et activité dans le cadre de la présente convention, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine autorise l'apposition de la mention suivante « réalisé avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ».

Le bénéficiaire s'engage à demander une autorisation écrite à l'adresse ars-na-communication@ars.sante.fr

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux

Le 04/01/2022

Conseil Département du Lot et Garonne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

ANNEXE 1

Fiches projets (description du projet + budget)

- Projet n° 2021-47-012 intitulé Lutte contre les inégalités sociales -Accompagner les bénéficiaires dans leur parcours de santé (accès aux soins, Appropriation du parcours de santé)

ANNEXE 2

Coordonnées bancaires

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

NOUVELLE ADRESSE :

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

68 BD ~~SCALIER~~ Place des Jacobins BP 70016
47916 AGEN CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB :

IBAN :

BIC :

D E C I D E

- d'approuver la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais aux conditions mentionnées dans le projet de « Conditions techniques et financières de dissolution du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais » joint, en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à mener les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 9 Mai 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 10 Mai 2022	

Conditions techniques et financières de dissolution du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais

1. Rappel du contexte

Par délibération en date du 13 avril 2022, le comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais a été créé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2006.

A sa création, le Syndicat Mixte ne détient qu'une seule compétence, dénommée « compétence Pays », conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dite Loi « Pasqua », février 1995) et de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (dite Loi « Voynet », juin 1999).

Dans ce cadre, il exerce les missions suivantes :

- porter la démarche de « Pays »,
- élaborer, coordonner, mettre en œuvre et assurer le suivi de la Charte de territoire et du Conseil de Développement,
- assurer la coordination et l'harmonisation des projets,
- organiser et assurer la promotion du Pays de l'Agenais,
- assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles et programmes territoriaux de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département (programme LEADER, Contrats territoriaux...).

Par arrêté préfectoral du 27 avril 2009, le Syndicat Mixte intègre une nouvelle compétence en lieu et place du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Agenaise (SDRA) qui est dissous :

- En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais a compétence pour élaborer, approuver, suivre et réviser un schéma de cohérence territoriale (dénommé SCoT) ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais regroupe depuis 2014 trois membres statutaires : le Département de Lot-et-Garonne, la Communauté d'Agglomération d'Agen et la Communauté de commune Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

En 2021, l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres engagent une procédure de fusion qui intervient au 1^{er} janvier 2022.

De ce fait, le périmètre territorial de l'Agglomération d'Agen correspond désormais à celui du Pays de l'Agenais, et l'existence du Syndicat Mixte n'est plus aujourd'hui justifiée.

L'article 12 des statuts du Syndicat mixte précise que la dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L. 5721.7 du CGCT et que l'actif et le passif du syndicat sont liquidés au profit et à la charge de chaque membre.

Il convient donc de se référer au Code général des collectivités territoriales, et notamment à l'article L. 5721.7 al 2 qui prévoit que « le syndicat mixte peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ».

2. Conditions techniques et financières de la liquidation

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les conditions techniques et financières proposées lors de la dissolution du Syndicat sont détaillées ci-dessous. Elles portent sur les points suivants :

- a) **En matière financière et comptable** : les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation, nets de toutes dettes et créances, seront répartis entre les membres selon la clé de répartition suivante :
- Communauté d'Agglomération d'Agen (AA) : 63 %
 - Département de Lot-et-Garonne (CD47) : 37 %

Cette clé de répartition correspond aux montants des contributions budgétaires statutaires versées par les trois membres du Syndicat sur la période 2014-2021 (2014 étant la première année d'existence du Syndicat avec ces trois collectivités) :

Contributions des trois membres statutaires du Syndicat Mixte depuis 2014 :

	Montant total des contributions 2014-2021	Part
Agglomération d'Agen	533 049 €	59 %
Département de Lot-et-Garonne	328 746 €	37 %
CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	34 242 €	4 %
Total	896 037 €	100 %

La Communauté de communes PAPS ayant fusionné avec l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022, les parts contributives statutaires cumulées sont donc les suivantes :

- Communauté d'Agglomération d'Agen : 567 291 €, **soit 63 %**
(cumul des parts contributives de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres entre 2014 et 2021)
 - Département de Lot-et-Garonne : 328 746 €, **soit 37 %**
- b) **En matière de biens mobiliers** : l'ensemble des biens mobiliers du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais sont dévolus à l'Agglomération d'Agen sans contrepartie financière.
- c) **En matière de ressources humaines** : les trois agents de la collectivité sont transférés, sous les mêmes conditions statutaires, à l'Agglomération d'Agen.

d) **En matière de contrats et conventions en cours** : la convention LEADER (et ses avenants successifs) relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine signée le 26/09/2016 entre le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais (GAL du Pays de l'Agenais), la Région Nouvelle-Aquitaine (autorité de gestion des fonds européens) et l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur) sera transférée dans sa totalité en droits et devoirs à l'Agglomération d'Agen. L'ensemble des contrats restants, sont résiliés à la dissolution ou transférés à l'Agglomération d'Agen.

N° 9-05-06-C

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SEML DU RIEUCOURT - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE TOURISTIQUE - PINDERES - BEAUZIAC - AVENANT N°1 - REPORT DATE DE FIN DE CONTRAT

D E C I D E

- de prendre acte de l'avenant n°1 au contrat de crédits du 3 décembre 2019 (annexe n°1) ;
- de prendre acte de la date finale du contrat de prêt fixée au plus tard le 8 avril 2042 ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'acte modificatif de la garantie du Département qui prend en compte cette prorogation de délai (annexe n°2).

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 9 Mai 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental, Le Directeur général des services Laurent DELRUE
Affiché à l'Hôtel du Département le 10 Mai 2022	

Imprimé en Mai 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

LOT-ET-GARONNE
Le Département



Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9
Tél : 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94